

PA VEYRE-DERREY, COMMUNE DE SAINT-LEGIER - LA CHIESAZ - DEFINITION DE L'AFFECTATION

Détermination des services cantonaux sur le projet de règlement

1. Contexte et base de la détermination

Lors du COPIL du 18 août 2020, les articles 7 et 8 du règlement du PA Veyre-Derrey définissant la destination de la zone d'activités ont été discutés. L'objectif était de cadrer l'accueil d'activités commerciales et tertiaires en complément aux activités artisanales et industrielles.

La version finalisée de ces articles est soumise à la Division sites et projets stratégique de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL-SPS), à l'Unité économie régional du Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI-UER) et à la Division planification de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR-DP).

2. Détermination de la DGTL, du SPEI et de la DGMR

La DGTL-SPS et le SPEI-UER n'ont pas de remarques à formuler et valident la version des articles 7 et 8 du RPA Veyre-Derrey du 18 août 2020.

La DGMR-DP n'a pas de remarque à formuler sur ces articles 7 et 8 du règlement.

Par ailleurs, la DGMR-DP a transmis au mandataire en charge de la rédaction du règlement du PA une demande de correction portant sur l'article 11, qui est reformulé de la manière suivante :

« Art. 11

Le nombre de places de stationnement pour les véhicules motorisés et les deux-roues est fixé en application des normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS). Le taux maximal de satisfaction pour le besoin en stationnement est de :

- 70 % pour les voitures pour les employés et les visiteurs ;
- 100 % du besoin pour les deux-roues non motorisés pour les employés et les visiteurs.

Un nombre de places à destination des motos et des scooters peut être prévu et s'élève à 10 % du nombre de places voitures. La moitié des places à destination des motos et scooters est prise sur les places destinées aux voitures.

La municipalité est compétente pour autoriser le nombre de places de stationnement destinées aux véhicules utilitaires propres aux entreprises. »

Cette modification, faite en concertation avec le mandataire, a eu pour but de corriger un changement d'unité dans les ratios de calculs du stationnement effectué après l'examen préalable et introduisant une incertitude dans le mode de calcul. Elle ne modifie pas le dimensionnement du stationnement.

Christian Exquis, chef de la Division sites et projets stratégiques, DGTL
Jean-Baptiste Leimgruber, chef de l'Unité économie régionale, SPEI
Federico Molina, chef de la Division planification, DGMR

Lausanne, le 4 septembre 2020